

« 3 PROTECTION »

S.A.S.U au capital de 140.000 €

**Siège social : 41 Rue Fontaine Saint Martin
10120 SAINT ANDRE LES VERGERS**

RCS TROYES 402 091 938

STATUTS

« 3 PROTECTION »

Société par actions simplifiée au capital de 140 000 euros

**Siège social : ROSIERES PRES TROYES (10430)
ZI Les Pivoisons**

RCS ROSIERES 402 091 938

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée et a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2004.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet de manière directe ou indirecte :

- Vérification, entretien, recharge d'extincteurs toutes marques, installation fixe, R.I.A., formation et instruction de personnel. Commercialisation de tous produits de protection, signalisation et gravure.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société a pour dénomination sociale : **3 PROTECTION**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SAINT ANDRE LES VERGERS (10120) – 41 Rue Fontaine Saint Martin.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 – Apports en nature :

Il est effectué à la présente société, en vue de sa constitution, les apports suivants :

Monsieur et Madame LOBGEOIS font apport, savoir :

Le matériel de transport, estimé article par article suivant état ci-après, à la somme de 488.238,30 F, à charge par la société de payer et régler les emprunts auprès d'établissements de crédit, résumés dans le tableau joint ci-après, savoir la somme de 348.238,30 F,

Représentant un apport net en nature de Monsieur et Madame David LOBGEOIS de : CENT QUARANTE MILLE FRANCS.

Cette estimation a été effectuée au vue d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Thierry GIROT, Commissaire aux Apports, choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désignés d'un commun accord entre les associés. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

2 – Apports en numéraire

Néant.

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 140.000 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 257.509,94 Francs, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 397.509,94 Francs et a été par suite converti en unités euro.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 février 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 79.400 euros par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 140.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE (140 000) euros.

Il est divisé en MILLE QUATRE CENTS (1 400) actions, de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié de leur valeur nominale, le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur simple appel de fonds des dirigeants sociaux.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Les cessions d'actions de la société s'effectuent librement.

2°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

3°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres

donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société. Le Président est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Les délégués du Comité d'Entreprise exerceront les droits prévus à l'article L. 423-6 du Code du Travail auprès du Président.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin soit

- par l'arrivée du terme de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, ou
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment.

CUMUL DES MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 15 ci-après, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Assemblée peut sur décision d'associés représentant plus de la moitié du capital social nommer un (ou plusieurs) directeur général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les associés en accord avec le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des sociétés associées appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;

- Fixation de la rémunération du Président ;
- Transfert du siège social ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Modification des statuts ou transformation de la société ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales, à l'exclusion de la cession d'une action à une personne physique ou morale réalisée à l'effet de permettre à ladite personne d'occuper un poste au Conseil d'Administration ou au conseil de Surveillance ;
- Acquisition, souscription ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;
- Caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les réunions ou consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peu(ven)t, à toute époque, provoquer une réunion ou consultation de la collectivité des associés.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne ayant provoqué la réunion, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation, à moins que l'ensemble des associés acceptent un délai plus court.

Lorsque la réunion ou consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est requis. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de l'année suivante.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des sociétés associées ou à des tiers.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle et l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Dans tous les autres cas, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

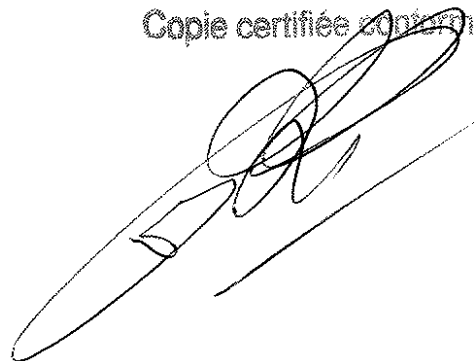
Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les sociétés associées titulaires de ses actions, soit entre les sociétés associées titulaires d'actions elles-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts modifiés suite au procès-verbal des décisions de
l'associée unique du 14 décembre 2011

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.